



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-044

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BLIE**

79-2021-03-26-00001 - KM\_287 pre21033011211 (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SIDPC**

79-2021-03-30-00003 - Arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement  
d'agrément de l'Association de protection civile des Deux-Sèvres (4 pages)

Page 7

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-26-00001

KM\_287 pre21033011211

**Convention de délégation de gestion  
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière  
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département des Deux-Sèvres désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département des Deux-Sèvres et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

### **Dispositions communes**

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

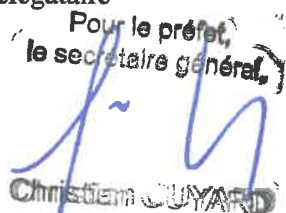
Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et des Deux-Sèvres.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 26 MARS 2021

Le préfet du département de Vaucluse  
Délégué

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Christian CUYARD

Le préfet du département des Deux-Sèvres

  
Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-30-00003

Arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement  
d'agrément de l'Association de protection civile  
des Deux-Sèvres

Service des sécurités  
Bureau de la prévention  
et de la protection civile

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association de protection civile des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;



**Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°8 du 15 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'Association de protection civile des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile, à compter du 30 juin 2018, pour une durée de deux ans ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Association de protection civile des Deux-Sèvres le 16 mars 2021, et les pièces complémentaires reçues le 23 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'Association de protection civile des Deux-Sèvres, est agréée au niveau départemental, sous le n°79008 ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

L'Association de protection civile des Deux-Sèvres devra transmettre, au préfet, le renouvellement des décisions d'agrément ministériels lorsque ceux-ci arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois..

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le Président de l'Association de protection civile des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

